



Arrêt

**n° 99 340 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2012 avec la référence 24744.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été délivrée au requérant.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est divorcé depuis le 16.07.2012 de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, il n'est dès lors plus dans les conditions pour de conserver [sic.] son titre de séjour en tant que conjoint de belge.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et « des principes généraux de bonne administration et de minutie et « *audi alteram partem* » » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un premier grief, que « [...] La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. [...] Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. [...] Or, in casu, l'autorité n'a pas procédé à cette recherche des faits. [...] La partie adverse, en raisonnant ainsi, se déleste d'une mission qui lui incombe, interprète la loi de manière erronée en inversant l'ordre des étapes d'un retrait de titre de séjour, et viole l'article 42 quater de la loi. En effet, suivant celui-ci, c'est bien « Lors de sa décision de mettre fin au séjour », que le ministre doit tenir compte de la situation économique et de l'intégration sociale. Elle viole également l'article 62 en ne motivant pas concrètement sa décision. Pourtant, le requérant prouve aujourd'hui, avec de nombreux documents à l'appui (pièces 2 à 8), qu'il travaille depuis son arrivée en Belgique et qu'il a une vie privée et un ancrage durable en Belgique. Il convient de tenir compte de ces documents, sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres. [...] ».

Elle postule également que « En ce qui concerne la durée du séjour du requérant en Belgique, il est ici depuis 2 ans et 9 mois. A trois mois près, les autorités belges auraient

considéré qu'il était en Belgique depuis assez longtemps pour pouvoir rester malgré son divorce. Cela témoigne d'une prise en compte par l'autorité du temps passé sur le sol belge pour évaluer l'intégration de l'étranger en Belgique. Or, d'une différence de 3 mois, l'on ne peut tirer la conséquence d'une absence d'intégration du requérant en Belgique. Or, le requérant prouve, en produisant plusieurs témoignages de proches, qu'il a une vie privée en Belgique et qu'il est parfaitement intégré (pièces 2 et 3). [...] En ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle du requérant, une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.429 du 16.04.2003, 113.940 du 09.12.2002, 118.359 du 15.04.2003...). D'ailleurs, ils ont pour objet de prouver une intégration sociale et culturelle qui pourrait difficilement se prouver autrement que par des témoignages. En ce qui concerne la situation économique et l'intégration sociale du requérant, celui-ci a commencé à travailler en Belgique deux mois après son arrivée. [...] Le fait de travailler dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée est manifestement une preuve d'intégration et d'ancrage durable ». La partie requérante fait valoir l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il « a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant est divorcé de son épouse depuis le 16 juillet 2012 et fait valoir que « *la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ne peut être retenue au vu du dossier administratif. En effet, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération, comme prescrit par l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les témoignages et les documents relatifs à la situation professionnelle du requérant, versés avant la prise de la décision au dossier administratif par la partie requérante en vue d'établir la situation économique et l'intégration sociale du requérant en Belgique. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante donne à [l'article 42 quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] une portée qu'elle n'a pas. En effet, s'il est vrai que cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de différents éléments, elle ne lui impose

nullement d'entendre la partie requérante ou un devoir d'investigation et de recherche », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, cet argument ne peut être considéré comme pertinent en ce qui concerne les éléments déposés par la partie requérante au dossier administratif en vue d'établir l'intégration du requérant en Belgique, dont la partie défenderesse a nécessairement eu connaissance.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant le 26 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS